

ARRETE n° 2025 - 748

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE LA VITESSE DES VEHICULES, AVENUE DU 4 SEPTEMBRE, RUE RENE LANOY, ET SUR LA PLACE ROGER SALENGRO « DIT PLACE DU CANTIN » A LENS, A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'Article R116-2,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'Article R644-2,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion de la fête foraine organisée sur le parking de la place Roger Salengro « dit place du Cantin » à Lens (*délimité par la rue René Lanoy, et l'avenue du 4 Septembre*), il est indispensable afin d'éviter tout accident, de réglementer la circulation, le stationnement et de limiter la vitesse aux abords de cette manifestation,

ARRETE

Durant la période allant du mardi 13 mai à 20 heures au mercredi 21 mai 2025, 12 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le parking de la place Roger Salengro « dit place du Cantin » à Lens, *délimité par la rue René Lanoy et l'avenue du 4 Septembre*, sera réservé uniquement aux métiers des industriels forains ayant obtenu une autorisation municipale pour participer à la fête foraine. Ce parking sera strictement interdit au stationnement de tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Les industriels forains seront dans l'obligation de maintenir le site de la ducasse en parfait état de propreté pendant leurs activités et à leur départ du site.

ARTICLE 3 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie sera maintenu.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules aux abords de la fête foraine.

ARTICLE 5 : Les barrières et la signalisation réglementaire seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 7: Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation « fête foraine» le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28.04.2025



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,